

# Le brûlage à l'air libre est interdit

## Pourquoi ?

Au-delà des possibles troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée, ainsi que des risques d'incendies, le brûlage à l'air libre émet de nombreux polluants qui sont d'autant plus importants que les végétaux sont verts et humides.



Le brûlage de 50 kg de déchets végétaux équivaut de 6 à 12 mois d'utilisation de votre véhicule (essence ou diesel) en circulation urbaine.

## Et en cas de non respect de la réglementation ?

Une contravention de 450 EUROS peut être appliquée à tout contrevenant

## L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 introduit des autorisations et dérogations :

### Seuls sont autorisés, dans le respect des bonnes pratiques\* :

- les brûlages liés aux activités agricoles et forestières conformément aux réglementations qui leur sont propres ;
- les brûlages réalisés pour l'entretien des parcs et jardins par des particuliers domiciliés en zone rurale et ayant une surface de propriété supérieure à 5000 m<sup>2</sup>.

### Des dérogations à l'interdiction sont possibles pour :

- les plantes invasives, les végétaux malades ou infestés pour éviter toute propagation ;
- la restauration et l'entretien des milieux naturels et des cours d'eau situés sur des parcelles très difficiles d'accès avec des véhicules motorisés.

(\*) La liste des bonnes pratiques figure à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016, accessible sur le site Internet [www.orne.gouv.fr](http://www.orne.gouv.fr)

# Des solutions plus respectueuses de la santé et de l'environnement existent

Les activités de jardinage génèrent d'importantes quantités de déchets végétaux. La production moyenne annuelle par personne s'élève à 160 kg.

## Quelques exemples d'alternatives :



Déchets végétaux

Pour notre air et notre santé, chaque geste compte.

# Le brûlage à l'air libre des déchets végétaux

est interdit



### Seuls sont autorisés, dans le respect des bonnes pratiques :

- les brûlages liés aux activités agricoles et forestières conformément aux réglementations qui leur sont propres
- les brûlages réalisés pour l'entretien des parcs et jardins par des particuliers domiciliés en zone rurale et ayant une surface de propriété supérieure à 5000m<sup>2</sup>

En cas de non respect de la réglementation : Une contravention d'un montant de 450 euros peut être appliquée à tout contrevenant

Plus d'informations : Arrêté préfectoral et documentations sont accessibles sur le site Internet [www.orne.gouv.fr](http://www.orne.gouv.fr)

Contact : DDT61 - Service Aménagement et Environnement  
Tél. 02 33 32 50 38 - 02 33 32 51 76

## Pour en savoir plus, contactez :

- votre Mairie
- la Direction départementale des territoires au 02 33 32 50 38 ou 02 33 32 51 76
- la déchèterie de votre lieu de résidence
- le site des Services de l'État dans l'Orne à [www.orne.gouv.fr](http://www.orne.gouv.fr), rubrique « Environnement / Gestion des déchets »

**23%** de votre redevance d'enlèvement des ordures ménagères est destinée au fonctionnement de votre déchèterie. **Utilisez-la !**

Pour la gestion de vos déchets végétaux, 17 structures intercommunales et 2 communes indépendantes sont recensées sur le territoire de l'Orne (voir la carte ci-dessous).

### Structures compétentes en collecte et traitement des déchets

